

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2010
Publication : 18/06/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2010 00223
du ARRETE - 8 JUIN 2010 DA

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2010 de l'EHPAD
Maison de Retraite « Œuvre Schyrr » à HOCHSTATT**

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** l'arrêté 2009 00582 DA du 23 septembre 2009 portant habilitation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Œuvre Schyrr » à HOCHSTATT à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale ;
- VU** la convention EHPAD signée le 22 décembre 2005 et son avenant 2008/1 ;
- VU** la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance signée le 19 avril 2007 ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 721 671,00 €
- Dépendance : 206 858,18 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2010** pour l'EHPAD - Maison de Retraite « Œuvre Schyrr » à HOCHSTATT sont fixés à :

Hébergement :

Résidents de plus de 60 ans :

- Chambre à 1 lit : 48,77 €.
- Chambre à 2 lits : 44,35 €.

Résidents de moins de 60 ans : 60,55 €.

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée par le Conseil Général
GIR 1-2 : 18,02 €	GIR 1-2 : 13,17 €
GIR 3-4 : 11,44 €	GIR 3-4 : 6,59 €
GIR 5-6 : 4,85 €	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

127 216,72 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY